

COMMUNE DE VILLIERS-EN-PLAINE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE Maternelle et Élémentaire

INTRODUCTION

La commune de Villiers-en-Plaine organise un service de restauration ouvert à tous les enfants des classes maternelles et élémentaires, sous réserve de s'inscrire et d'accepter le présent règlement. La restauration scolaire proposée est un service public facultatif que la commune s'efforce d'améliorer. C'est un lieu d'échanges très prisé par les enfants qui doit rester un moment de détente et de convivialité. Il peut toutefois devenir un exutoire où les comportements peuvent dégénérer au point de devenir insupportables pour les autres enfants et le personnel de service. C'est un moyen commode voire indispensable pour les parents d'assurer le repas de midi de leurs enfants. Ce service nécessite donc d'être organisé autour d'un règlement intérieur que vous voudrez bien lire, faire lire à vos enfants et signer.

CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE FACTURATION

Article 1^{er} : Inscription

Les jours de présence au restaurant scolaire sont déterminés par la famille au moment de l'inscription annuelle. **La fiche d'inscription devra être impérativement retournée à la mairie dans les délais indiqués.**

Par défaut la mairie facturera 5 repas par semaine.

Tout changement d'organisation devra être signalé à la mairie **10 jours à l'avance.**

Article 2 : Tarifs

Les tarifs sont déterminés par le Conseil Municipal pour l'année scolaire en cours.

Article 3 : Paiement

La facturation sera établie selon le nombre de repas renseigné initialement sur la feuille d'inscription et selon le mode de paiement choisi par la famille :

- 1) Facturation tous les 2 mois au responsable familial désigné sur la fiche d'inscription et **payable à la Trésorerie de Coulonges-sur-l'Autize dès réception de la facture,**
- 2) **TIPI** (Titre Interbancaire de Paiement par Internet). Adresse du site et code sur la facture.
- 3) **Par prélèvement automatique.**

Les absences pour maladie seront régularisées sur la facture si elles ont été justifiées par le **dépôt à la mairie d'un certificat médical dans les 3 jours suivant la maladie.**

ORGANISATION DE LA RESTAURATION

Article 4 : Accès

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local de restauration, à l'occasion des repas sont :

- le Maire ou son représentant,
- le personnel communal,
- les enfants préalablement inscrits auprès des services de la mairie,
- les personnes appelées à des opérations d'entretien et de contrôle.

En dehors de ces personnes, pour des raisons de sécurité, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 5 : Horaires

La restauration scolaire fonctionne pour l'école maternelle de 12 h 00 à 13 h 20 et pour l'école élémentaire de 11 h 50 à 13 h 20 (2 services).

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directeurs d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.

La sortie des élèves qui ne déjeunent pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants ou du personnel communal selon le protocole de transfert établi aux horaires prévus.

Les enfants sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de la pause méridienne dont les horaires sont indiqués ci-dessus.

RÈGLES DE VIE

Article 6 : Droits et devoirs du personnel

Le personnel de surveillance participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre les problèmes alimentaires.

Il doit garder son sang-froid en toute circonstance et se tenir prêt à prendre les mesures utiles, notamment en cas d'incendie du restaurant ou de défaillance physique d'un utilisateur.

L'autorité du personnel de surveillance ne s'exerce que sur les enfants. Toutefois il porte tout incident, quels que soient les intéressés, à la connaissance des services de la Mairie **via les cahiers de liaisons** préparés à cet effet.

Article 7 : Droits et devoirs des enfants

Le service de restauration collective ne peut être pleinement profitable à l'enfant que s'il respecte les lieux, le personnel, ses camarades et l'alimentation.

Les enfants devront respecter les consignes de discipline affichées dans le restaurant et formulées par le personnel de service. Les comportements et les jeux dangereux et perturbateurs ne seront pas tolérés.

L'enfant a des droits :

- être respecté par ses camarades et le personnel d'encadrement,
- être protégé contre les agressions d'enfants (bousculades, moqueries, menaces...),
- prendre son repas dans de bonnes conditions.

L'enfant a des devoirs :

- respecter les règles communes à l'école et au restaurant concernant l'utilisation des locaux,
- respecter les règles en vigueur au sein du restaurant et affichées dans les restaurants,
- respecter les consignes données par le personnel lors des déplacements,
- respecter les autres quel que soit leur âge, être poli et courtois avec ses camarades et les adultes présents.

Article 8 : Obligation des parents

Les parents responsables de leur enfant, doivent l'amener à une attitude conforme à celle qui est décrite dans l'article 7. Ils seront informés par Mr le Maire des incidents portés sur le cahier de liaison.

Ils supportent les conséquences du non-respect de l'article 7, en particulier en cas de débris de matériel ou de dégradations dûment constatés par le personnel de surveillance.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude négative d'un enfant peut entraîner des sanctions. Une exclusion temporaire pourra être prononcée, après un courrier de la mairie et un entretien avec Mr le Maire, en cas de manquements répétés à la discipline ou si l'enfant par son comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

En cas de récidive ou de gravité particulière des agissements reprochés, une exclusion définitive pourra être prononcée.

RESTAURATION

Il est obligatoire d'apporter une serviette de table portant le nom de l'enfant et placée dans une pochette au nom de l'enfant.

Article 9 : Menus

Les menus distribués par la SARCEL sont établis dans le respect des règles de l'équilibre nutritionnel et contrôlés par une diététicienne.

Article 10 : Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies ou autres maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès des médecins scolaires ou de la PMI (Protection maternelle infantile). L'enfant ne pourra être accueilli au restaurant scolaire qu'après mise en place d'un PAI (à fournir en mairie).

Pour des raisons sanitaires, aucune nourriture extérieure à la cantine ne sera acceptée. Seuls seront autorisés les repas apportés par les familles dont l'enfant est bénéficiaire d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants sauf si un PAI le prévoit.

Le PAI doit être renouvelé chaque année.

SÉCURITÉ

Article 11 : Assurance

Une assurance individuelle « responsabilité civile » est obligatoire pour les enfants fréquentant le restaurant scolaire.

Article 12 : Accident

Les obligations du personnel lors d'accident :

- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le surveillant fait appel aux urgences médicales (POMPIERS 18 – SAMU 15),
- en cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue et une personne de l'encadrement accompagne l'enfant à l'hôpital.

Le Maire
Jean-Claude MORINEAU



Coupon à retourner à la mairie avec la fiche d'inscription (avant le 12 septembre 2015)

Nous soussignés,

déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur de la restauration scolaire et nous engageons à le respecter.

Date :...../...../2015

Les parents,

L'enfant,